

Conditions contractuelles générales (CCG) pour entrepreneurs

1 Principes / validité

1.1 Principes de validité

1.1.1 Les présentes conditions contractuelles générales (CCG) font partie intégrante du contrat d'entreprise, à moins que les parties ne les aient exclues par écrit, en tout ou en partie. Toute adaptation revêt obligatoirement la forme écrite ; le cas échéant, une adaptation ou la modification d'une ou de plusieurs clauses des CCG n'affecte pas la validité des CCG dans leur ensemble.

1.1.2 Dans ce document, le terme « entrepreneur » renvoie à tout partenaire contractuel du client (Eiffage Suisse AG), ainsi qu'aux fournisseurs et artisans qu'il fait intervenir pour la fourniture de la prestation de construction.

1.2 Exclusion des conditions contractuelles générales et des réserves de l'entrepreneur

1.2.1 Les conditions générales de l'entrepreneur ou de ses associations professionnelles ne deviennent partie intégrante du contrat que dans la mesure où le document contractuel les identifie expressément comme tel.

1.2.2 Les réserves ou limitations de l'entrepreneur concernant l'étendue et/ou le contenu de la prestation selon l'appel d'offres ne sont valables que si elles sont expressément indiquées dans le document contractuel lui-même.

1.3 Normes SIA et normes d'autres associations professionnelles

1.3.1 Les normes SIA, en particulier la norme SIA 118, sont déclarées applicables à la relation contractuelle entre le client et l'entrepreneur.

1.3.2 Les présentes CCG constituent des compléments ou des modifications apportées à la norme SIA 118 et aux autres normes SIA, et prévalent sur celles-ci. Les présentes conditions contractuelles s'appliquent sans limitation et prévalent aussi sur les normes d'autres associations professionnelles.

2 Principes concernant l'offre

2.1 Informations complètes et étude du projet de construction

2.1.1 En signant le contrat d'entreprise, l'entrepreneur confirme avoir reçu toutes les informations nécessaires pour pouvoir soumettre son offre. Il est en outre conscient du fait qu'en principe, il est lui-même responsable d'examiner les conditions locales. L'art. 5, al. 2 et 3 de la norme SIA 118 est exclu dans la mesure où il oblige le client à s'en charger.

2.1.2 L'entrepreneur confirme s'être renseigné à propos des conditions locales et des détails spécifiques de l'objet et du chantier, avoir étudié en profondeur toutes les conditions nécessaires à son travail, telles que l'accès aux lieux, les eaux de chantier, l'électricité, le logement et la restauration des ouvriers ainsi que le reste des conditions et difficultés sur place, et avoir inclus les coûts correspondants dans les calculs de son offre. L'art. 25, al. 3 de la norme SIA 118 est inapplicable dans la mesure où cette disposition libère l'entrepreneur de son obligation de contrôler les plans remis, le terrain à construire et les éventuelles constructions existantes.

2.2 Dispositions et documents essentiels pour le dépôt d'une offre

Outre l'art. 15, al. 2 à 4 de la norme SIA 118, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élaboration et au dépôt de l'offre :

- a) Le descriptif des prestations doit être entièrement rempli.
- b) Les déductions, rabais et escomptes seront indiqués en pour cent sur la page de garde de l'offre.
- c) L'entrepreneur signe tous les documents de l'appel d'offres, y compris notamment les présentes CCG et les conditions spéciales pour l'objet, et les inclut dans ses calculs.

2.3 Validité de l'offre

L'entrepreneur reste lié par son offre pendant six mois à compter de l'expiration du délai de remise, à moins que l'appel d'offres n'en dispose explicitement autrement.

2.4 Obligation de contrôle de l'entrepreneur

Avant de soumettre son offre et à nouveau avant le début des travaux, l'entrepreneur contrôle si les plans d'exécution et de l'ouvrage, les descriptifs des prestations et les métrés disponibles correspondent à l'état des lieux, aux documents contractuels et aux mesures sur place. En présence de différences au niveau des mesures, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les plans de construction, l'entrepreneur informe sans tarder le client, par écrit. Le client décide des mesures à prendre.

Visa

2.5 Devoirs d'aviser de l'entrepreneur lors du dépôt de l'offre

- 2.5.1 Si les plans ou le texte du descriptif des prestations, par exemple à un article particulier, sont ouverts à différentes interprétations pouvant entraîner des différences au niveau du prix, de la fourniture des prestations (p. ex. leur étendue) et de la facturation, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le client avant de déposer son offre, par écrit et de manière détaillée, en indiquant l'interprétation retenue. S'il omet de le faire, c'est l'interprétation du client qui fait foi.
- 2.5.2 Pour les objets à transformer ou rénover, l'entrepreneur est tenu d'examiner l'objet et d'intégrer à ses prix unitaires les éventuels travaux et prestations ne figurant pas expressément dans l'appel d'offres. Toute prétention ultérieure de la part de l'entrepreneur pour de tels travaux et prestations sera rejetée.
- 2.5.3 Au moment du dépôt de l'offre, l'entrepreneur consigne dans une annexe séparée toute réserve et tout doute qu'il aurait concernant l'exécution prévue (constructions, matériaux, etc.) et/ou le descriptif des prestations en tant que tel (ambiguïtés, contradictions). Après le dépôt de l'offre, les réserves concernant ces circonstances ne pourront plus être prises en compte. En omettant de communiquer ses réserves au client, l'entrepreneur accepte les méthodes d'exécution définies dans le descriptif des prestations et les plans, et en assume l'entière responsabilité.
- 2.5.4 En principe, l'entrepreneur est libre de soumettre en complément une proposition concernant la fourniture des prestations. Les conditions du présent document ainsi que les exigences de forme et de délais doivent être remplies dans leur intégralité et sans réserve. La proposition doit être soumise avec un descriptif séparé.

2.6 Réserve de la forme écrite

- 2.6.1 En dérogation aux art. 19 ss de la norme SIA 118, l'acceptation de l'offre requiert toujours la forme écrite, en principe moyennant la conclusion d'un contrat d'entreprise signé par les deux parties. Dans des cas exceptionnels et justifiés, une confirmation de commande de la part du client peut suffire. Si l'entrepreneur fournit des prestations sans respecter cette exigence de forme, il perd tout droit à une indemnité pour les prestations déjà fournies.
- 2.6.2 La signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) fondée sur un certificat reconnu par le droit suisse ou européen est assimilée à la signature manuscrite. Cela s'applique non seulement à la signature du contrat d'entreprise, mais aussi à tous les actes pour lesquels la forme écrite est convenue ou prescrite.

3 **Prix de l'ouvrage**

3.1 Généralités

Le prix de l'ouvrage constitue la rémunération de toutes les prestations nécessaires à une exécution professionnelle, conforme à l'état actuel de la technique, complète et achevée des articles de prestations, qui doivent être aptes à l'utilisation. L'entrepreneur doit notamment y intégrer les points suivants, indépendamment du fait que la rémunération soit convenue sous forme de prix global, forfaitaire ou unitaire :

- a) l'ensemble des salaires et charges salariales, frais de déplacement, coûts d'hébergement, nuitées et déplacement du personnel, salaires du personnel de supervision et de direction, suppléments pour les heures supplémentaires et le travail de nuit et du dimanche requis pour pouvoir respecter les échéances fixées, élimination des déchets (sauf dispositions contraires expresses du contrat d'entreprise), frais accessoires quels qu'ils soient et peu importe leur montant et origine, ainsi que les frais de certification, d'autorisation et de réception officielle ;
- b) les suppléments quels qu'ils soient, sous réserve d'une convention différente expresse en la forme écrite ;
- c) le fait que l'entrepreneur n'a pas droit, sauf convention écrite contraire, à une rémunération pour l'élaboration de son offre et la mise à disposition de plans et échantillons ;
- d) le fait que les travaux peuvent être exécutés par étapes selon certaines périodes et non en continu ;
- e) les indemnités pour la perte des heures de travail due aux conditions météorologiques au sens de l'art. 60, al. 2 de la norme SIA 118 ; les mesures spéciales de construction hivernale, en particulier, sont intégrées au calcul selon leur date d'exécution ; l'entrepreneur n'a pas droit, sauf convention écrite contraire, à une indemnité spéciale pour les interruptions dues aux conditions météorologiques, qui ne fondent pas non plus un droit au report des délais d'exécution ;
- f) les suppléments par étage, l'ensemble des livraisons de matériel et des transports (y c. les autorisations requises pour d'éventuels convois spéciaux), les prestations de travail sur le chantier et à l'atelier, l'installation et l'exploitation de dispositifs mécaniques, la surveillance, le déchargement, la répartition et le déplacement des matériaux, les éléments de construction, les appareils, etc. sur le chantier ou jusqu'au lieu d'utilisation ; l'art. 135, al. 4 de la norme SIA 118 est exclu ; aucune grue n'est mise à disposition, sauf convention en ce sens entre les parties.
- g) l'établissement des métrés, y compris les travaux de relevés et de classification, et la documentation écrite de toutes les modifications qui doivent être effectuées pendant la fourniture des prestations en dérogation aux plans approuvés du client (comme base pour pouvoir compléter et consigner les plans de révision et les schémas) ;
- h) l'ensemble des échafaudages nécessaires à la fourniture des prestations (y compris au-dessus de 2 m de hauteur de travail et les échafaudages pour les cages d'ascenseur) et des autres mesures de sécurité, y compris leur entretien jusqu'à l'achèvement des travaux, cette clause ne concernant pas les échafaudages de façade ;
- i) tous les travaux de protection et de couverture nécessaires sur les éléments existants (p. ex. sols, fenêtres, etc.), un éventuel inventaire existant (p. ex. cuisine, meubles) et les travaux propres (non réceptionnés) ;
- j) l'annonce ou la demande de réception auprès des autorités et la participation aux contrôles et réceptions ;

Visa

- k) les mises en service intégrales des parties d'installation réalisées par l'entrepreneur et les instructions au client, futur propriétaire ou exploitant concernant l'utilisation et le fonctionnement de l'installation, avec tous les modes d'emploi ;
- l) la documentation concernant la maintenance et l'entretien ;
- m) l'ensemble des travaux et livraisons (indépendamment de la charge de travail et des éventuelles difficultés) nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage ou des éléments décrits dans les documents contractuels, dans les règles de l'art, y compris l'ensemble des mesures et moyens auxiliaires, même si les détails ne sont pas cités spécifiquement dans le descriptif des prestations ou les plans ;
- n) l'ensemble des coûts, frais et/ou indemnités pour l'apposition de publicités par le client sur les éléments de la construction et/ou les instruments ou engins de travail de l'entrepreneur.

3.2 Prix fixe

Les prix globaux et forfaitaires de l'ouvrage, ainsi que les prix unitaires, sont réputés être des prix fixes contraignants. L'art. 373, al. 2 CO et l'art. 59 de la norme SIA 118 sont exclus. Les prix forfaitaires et unitaires sont réputés prix fixes jusqu'à l'achèvement des travaux, sauf convention contraire expresse contenue dans le document contractuel.

3.3 Postes budgétaires

3.3.1 Un prix budgété peut être fixé d'un commun accord pour les prestations incluses dans le contrat d'entreprise mais non encore déterminées quant au type et/ou au volume.

3.3.2 Pour ces prestations (postes budgétaires), la facturation est ouverte et séparée dans le cadre du prix de l'ouvrage. Tout écart éventuel entre le montant du décompte et les prix budgétés a pour effet une augmentation ou une réduction équivalente du prix contractuel de l'ouvrage.

3.3.3 Sauf convention contraire écrite, les prix budgétés sont soumis aux mêmes conditions économiques que le prix global ou forfaitaire (rabais, escomptes, déductions générales, etc.).

3.4 Modification des quantités

3.4.1 S'agissant des prix unitaires : En dérogation à l'art. 86 de la norme SIA 118, les modifications des quantités n'ont pas pour effet de modifier les prix unitaires, indépendamment de l'importance de la modification. Le prix unitaire convenu s'applique quelle que soit la quantité exécutée.

3.4.2 S'agissant du prix global ou forfaitaire de l'ouvrage : L'augmentation des quantités n'a pas pour effet de modifier le prix global ou forfaitaire convenu de l'ouvrage, indépendamment de l'importance de la modification. Le prix global ou forfaitaire de l'ouvrage convenu s'applique quelle que soit la quantité exécutée. Les réductions des quantités ou des prestations donnent lieu à une réduction correspondante du prix.

3.5 Impôts et taxes

En cas d'augmentation des impôts actuels (hors TVA) et des taxes de tout type après la signature du contrat, l'entrepreneur n'est pas autorisé à adapter le prix.

3.6 Installations

L'installation et l'utilisation d'équipements et d'installations pour le matériel et le transport sont de la responsabilité de l'entrepreneur et comprises dans les prix du descriptif des prestations. Un accroissement des quantités ou des modifications du projet ne donnent pas droit à une augmentation des forfaits d'installation, ni à la création de nouveaux forfaits (d'installation). Les réductions des quantités ou des prestations donnent lieu à une réduction correspondante du prix.

3.7 Consommation d'eau et d'électricité

L'art. 135, al. 3 de la norme SIA 118 est modifié/complété en ce sens que les frais de consommation d'eau et d'électricité jusqu'à l'achèvement des travaux sont facturés aux entrepreneurs qui consomment (à l'exception des entrepreneurs en excavation et des entrepreneurs-construction, qui acquittent directement la consommation d'eau et d'électricité auprès des autorités). En règle générale, ces frais sont facturés par le biais d'une déduction forfaitaire sur le prix de l'ouvrage. Dans des cas exceptionnels, notamment si le total des frais de consommation d'eau et d'électricité dépasse le montant total des déductions forfaitaires opérées auprès des entrepreneurs, ces frais sont facturés selon une clé de répartition déterminée par le client.

3.8 Obligation de prestation préalable de l'entrepreneur

En cas de désaccord entre les deux parties quant à savoir si une prestation déterminée (travaux, livraisons, etc.) fait partie ou non des prestations convenues, l'entrepreneur est tenu d'exécuter lesdites prestations afin d'éviter tout retard, sur demande écrite du client. Les tentatives de résolution d'une différence d'interprétation doivent être menées parallèlement et/ou ultérieurement à la réalisation des travaux. L'entrepreneur n'est pas autorisé à refuser l'exécution de certaines prestations en raison d'une telle différence d'interprétation.

Visa

4 Modification de commande et avenants

4.1 Principe

4.1.1 Il y a modification de commande lorsque le client souhaite s'écarter sur un ou plusieurs points du descriptif des prestations figurant dans le contrat d'entreprise, que ce soit en supprimant ou en ajoutant des prestations ou en modifiant en profondeur le descriptif des prestations.

4.1.2 L'exécution d'articles « PER » dans le descriptif de prestations requiert impérativement un ordre écrit préalable du client. S'ils sont exécutés sans cet ordre, ils ne donnent pas droit à rémunération.

4.2 Marche à suivre en cas de modifications de commande

4.2.1 Si le client souhaite modifier la commande, l'entrepreneur lui soumet une offre portant sur les prestations affectées par la modification. L'offre indique expressément tous les aspects de la modification, tels que la qualité de l'ouvrage, les coûts et le prix de l'ouvrage, les délais et les éventuelles autorisations nécessaires.

4.2.2 L'offre pour la commande modifiée doit reposer sur le même prix de base que la commande principale. Le calcul doit être présenté au client sous une forme compréhensible. S'il est impossible de s'entendre sur un prix, le client est en droit de demander la facturation ouverte pour la commande modifiée ou de faire exécuter les travaux en régie ou par un tiers. L'entrepreneur n'est pas autorisé à arrêter les travaux, ni à se départir du contrat.

4.2.3 Les prestations à fournir en moins doivent être compensées avec les prestations supplémentaires.

4.3 Réserve de la forme écrite

4.3.1 Les modifications de commande et autres travaux supplémentaires non compris dans l'étendue contractuelle des prestations doivent toujours faire l'objet d'une offre et être soumis pour approbation avant l'exécution des travaux, spontanément et par écrit, sous forme d'un avenant complet aux termes et conditions du contrat d'entreprise (rabais, escomptes, déductions, remises compris). L'entrepreneur n'est pas autorisé à accepter ni à exécuter des modifications sur la base d'accords oraux avec le directeur des travaux ou le chef de projet.

4.3.2 L'entrepreneur n'a aucun droit à la rémunération des prestations exécutées sans avenant écrit signé par le client.

4.4 Marche à suivre pour les postes budgétaires

La marche à suivre pour le déclenchement des postes budgétaires est soumise aux dispositions du ch. 4.2 ci-dessus, notamment à l'exigence d'approbation du ch. 4.3.1.

4.5 Prétentions de l'entrepreneur

Avant comme après la conclusion du contrat, le client est en droit de confier l'exécution de certaines parties des travaux convenus (un ou plusieurs articles du descriptif des prestations) à des tiers ou de les faire exécuter d'une autre manière. Dans ce cas, l'entrepreneur ne peut exiger que le paiement du prix de l'ouvrage pour les prestations fournies et n'a aucun droit à une modification du prix, à des dommages-intérêts ou à d'autres indemnités. L'entrepreneur reste toutefois lié par le reste de son offre et du contrat d'entreprise. En particulier, les termes et conditions du contrat global continuent à s'appliquer. L'art. 11, 2^e phrase de la norme SIA 118 est exclu.

5 Travaux en régie

5.1 Principe

En dérogation aux art. 44 à 57 de la norme SIA 118, aucun travail en régie ne sera en principe accepté. Le contrat d'entreprise peut exceptionnellement déroger à ce principe.

5.2 Conditions impératives du droit à la rémunération

5.2.1 Dans tous les cas, les travaux en régie ne peuvent être effectués que sur un ordre de régie écrit préalable du client. L'art. 45, al. 2 de la norme SIA 118 est réservé. La présente réserve de forme écrite subsiste même si des travaux en régie sont exécutés ou approuvés ponctuellement ou de manière récurrente sans ordre de régie écrit préalable.

5.2.2 Les rapports sur les travaux en régie sont soumis pour examen à la direction des travaux dans un délai de trois jours à partir de leur exécution ; ils doivent indiquer la date, la prestation, le temps de travail, les coûts engendrés, le nom et la profession des ouvriers. Les rapports remontant à plus de trois jours ne seront pas acceptés et tout droit à la rémunération correspondante est perdu.

5.2.3 Si les conditions de la présente disposition ne sont pas intégralement remplies, aucune rémunération ni autre indemnisation n'est due pour les travaux tout de même exécutés.

Visa

5.3 Indemnisation et conditions

- 5.3.1 Les tarifs indiqués dans le contrat d'entreprise sont déterminants pour les montants de régie. À défaut, les tarifs sont fixés d'après les indications de l'entrepreneur dans son offre et, en l'absence d'indications, d'après les tarifs des associations professionnelles. À défaut, on applique les tarifs usuels sur place le jour de la conclusion du contrat.
- 5.3.2 L'allocation de suppléments au sens des art. 51 s. de la norme SIA 118 est par ailleurs exclue ; en particulier, les suppléments pour installations ne sont pas indemnisés.
- 5.3.3 La mise à disposition de contremaîtres, chefs d'équipe, maîtres et autres cadres n'est pas indemnisée.
- 5.3.4 L'entrepreneur facture mensuellement les travaux en régie approuvés par le client et joint à ses factures les rapports de régie signés, justificatifs compris. Le non-respect du délai défini au ch. 5.2.2 ci-dessus rend caduc le droit à la rémunération. Le délai de paiement est régi par le ch. 6.1 ci-après.

6 **Paiement et facturation**

6.1 Délais de paiement

En règle générale, le client paie les factures, établies conformément au contrat, dans un délai de 45 jours à compter de leur réception. Le délai de paiement des factures finales est régi par le ch. 6.8 ci-après.

6.2 Rabais, escomptes et déductions générales sur la construction

Les rabais, escomptes et déductions générales sur la construction convenus doivent être déduits de toutes les factures, y compris des factures pour les avenants et les travaux en régie.

6.3 Plan de paiement

Si les échéances de paiement (acomptes convenus) sont liées à un calendrier, elles se décalent en cas de retards dans l'exécution des travaux, peu importe qui est responsable des retards. Sauf convention contraire écrite expresse, les échéances de paiement sont toujours liées à l'avancement des travaux (y compris dans le cadre d'un calendrier).

6.4 Acomptes

- 6.4.1 Les acomptes sont versés à concurrence de 90 % de l'état des prestations (avancement effectif et conforme au contrat des travaux sur le chantier), uniquement en présence (cumulée) :
- d'un contrat d'entreprise signé (ou une confirmation de commande) ;
 - d'un justificatif compréhensible portant sur l'état des prestations relatives à la facture d'acomptes ;
 - de la garantie de bonne exécution convenue contractuellement.

- 6.4.2 Le délai de paiement est régi par le ch. 6.1 ci-dessus. Il est de 45 jours à compter de la réception de la facture.

6.5 Retenue

- 6.5.1 La retenue est fixée à au moins 10 % de la valeur de la prestation, quelle qu'elle soit.
- 6.5.2 L'entrepreneur ne peut exiger du client le paiement de la retenue que si les conditions de l'art 152, al. 1 de la norme SIA 118 et du ch. 6.8.3 ci-après sont remplies et s'il peut en outre prouver qu'il a proprement corrigé tous les défauts constatés lors de la réception de l'ouvrage, mais au plus tôt cinq mois après l'achèvement de ses travaux.
- 6.5.3 La présente clause de retenue s'applique à tous les types de prix de l'ouvrage convenus.

6.6 Exigences relatives aux factures et aux demandes de paiement

- 6.6.1 Les factures de l'entrepreneur seront exclusivement envoyées à l'adresse de facturation suivante :
- Par courrier : Eiffage Suisse SA, Zentraler Rechnungseingang, Case postale, 8058 Zürich-Flughafen, ou
 - Par e-mail : rechnungseingang.ec.suisse@eiffage.com
- 6.6.2 Les factures seront émises en un seul exemplaire, en indiquant le numéro de projet, l'objet, la rue et le lieu.
- 6.6.3 Les factures et les listes des prestations fournies seront émises conformément aux exigences du client.
- 6.6.4 Si l'entrepreneur s'est engagé à accepter une partie du prix de l'ouvrage en paiement WIR 1 pour 1, il doit établir une ou plusieurs factures séparées à cet effet. Ces paiements WIR interviennent avec la ou les première(s) facture(s) partielle(s).
- 6.6.5 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être clairement indiquée. Les factures doivent indiquer visiblement et séparément le numéro de TVA, le taux appliqué et le montant de la TVA.

Visa

- 6.6.6 Les factures doivent indiquer l'état actuel des prestations (avancement effectif des travaux sur le chantier), notamment les détails des métrés entièrement remplis (avec calcul complet).
- 6.6.7 Les factures avec des articles contenant des prix unitaires non convenus ou des quantités invérifiables seront considérées comme étant dans une forme incorrecte et renvoyées.
- 6.6.8 L'entrepreneur joint impérativement à chaque facture la confirmation « Renonciation à toute autre prétention fondée sur des prestations antérieures ». À défaut ou si la confirmation n'est pas valablement signée, la facture sera retournée.
- 6.6.9 Les factures de l'entrepreneur qui ne satisfont pas à ces exigences ou qui n'ont pas été envoyées directement au service central de réception des factures (*Zentraler Rechnungseingang*) sont réputées n'avoir pas été établies et ne seront pas traitées. Le délai de paiement sera différé en conséquence et aucun intérêt moratoire ne sera dû.
- 6.7 Trafic des paiements
- 6.7.1 Le client procède aux paiements exclusivement sur le compte bancaire de l'entrepreneur indiqué dans les documents contractuels. Toute modification des coordonnées de paiement doit être communiquée immédiatement au client. Les paiements vers un autre compte que celui indiqué dans les documents contractuels ne sont exécutés que sur présentation d'une attestation de compte émise par la banque en question.
- 6.7.2 Le client est en droit d'exiger en tout temps, et sans avoir à se justifier, que l'entrepreneur ouvre un compte affecté spécialement au projet de construction auprès d'une banque suisse renommée. L'entrepreneur s'engage à ne faire effectuer depuis ce compte que des paiements en lien avec l'objet du contrat. Il prend en charge tous les coûts prélevés par la banque pour la gestion du compte du projet. Sur demande, le client se voit conférer en tout temps un droit illimité de consultation de toutes les transactions du compte du projet. À cette fin, l'entrepreneur délègue la banque du secret bancaire à l'égard du client.
- 6.7.3 Si le prix de l'ouvrage dépasse CHF 100 000, le client a le droit, en tout temps et sans avoir à se justifier, d'effectuer les paiements à un tiers indépendant (fiduciaire). Dans ce cas, tous les paiements supplémentaires seront transférés sur un compte fiduciaire d'un fiduciaire choisi par le client et les créances justifiées des sous-traitants seront payées à partir de ce compte. Le client obligera le fiduciaire à gérer ce compte à titre fiduciaire et à n'exécuter que les paiements qui sont en lien direct avec l'objet du contrat. L'entrepreneur fournira au fiduciaire tous les documents nécessaires à cet égard et s'engagera à ne faire effectuer à partir du compte fiduciaire que des paiements en lien avec l'objet du contrat.
- 6.7.4 Si le client fait usage de ce droit au transfert du trafic des paiements à un fiduciaire, c'est lui qui assume l'intégralité des frais engendrés.
- 6.8 Décompte final
- 6.8.1 Le décompte final, accompagné des garanties requises pour les défauts de l'ouvrage, doit être remis au client lors de la réception au sens du ch. 9 ci-après, mais au plus tard dans les 30 jours suivants. Passé ce délai, l'entrepreneur doit, sans autre avertissement, une peine conventionnelle de CHF 3000 par semaine de retard. Tout décompte final incomplet et/ou non vérifiable sera retourné et considéré comme tardif.
- 6.8.2 Le client vérifie le décompte final (complet et vérifiable) et avise l'entrepreneur du résultat de la vérification dans un délai de 90 jours après l'avoir reçu.
- 6.8.3 Le montant du décompte final sera réglé dans un délai de 45 jours à compter de sa reconnaissance par les deux parties, mais au plus tôt cinq mois après l'achèvement des travaux contractuels et à condition que toutes les conditions ci-dessous soient remplies de manière cumulative :
- le décompte final a été valablement signé par l'entrepreneur ;
 - les défauts constatés lors de la vérification commune de l'ouvrage ont été éliminés ;
 - l'entrepreneur a fourni les sûretés convenues contractuellement pour toute la durée de la garantie ;
 - tous les documents requis sont disponibles, notamment les documents relatifs aux prescriptions de maintenance et d'entretien, les rapports de contrôle, les plans de révision ainsi que la fiche d'assurance qualité du client signée par l'entrepreneur.
- 6.8.4 Si l'une des conditions définies ci-dessus n'est pas remplie, le client a le droit en tout temps d'appliquer des retenues appropriées aux factures finales échues. Le montant retenu ne donne droit à aucun intérêt.
- 6.9 Demeure de paiement du client et intérêts moratoires
- 6.9.1 Même si le client est en demeure de paiement ou effectue une retenue supplémentaire, l'entrepreneur n'est pas autorisé à arrêter ou interrompre ses travaux ni d'autres prestations contractuelles, ni à se départir du contrat. Les art. 37, al. 1 et 190 de la norme SIA 118, de même que l'art. 82 CO, sont exclus dans la mesure où ils s'écartent de la présente disposition.
- 6.9.2 L'intérêt moratoire s'élève à 2,00 % p.a.

Visa

7 Obligations de contrôle, d'avis et autres de l'entrepreneur pendant la phase de réalisation

7.1 Annonce des dangers

L'entrepreneur s'engage à annoncer sans retard au client toute circonstance qui compromet l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes prévues, même si sa catégorie de travaux n'est pas concernée.

7.2 Contrôle de l'exécution du travail des entrepreneurs précédents

7.2.1 L'entrepreneur doit notamment vérifier, avant le début des travaux, si les travaux laissés par les entrepreneurs précédents compromettent de quelque manière que ce soit l'exécution de son travail.

7.2.2 Si l'entrepreneur n'émet aucune réserve concrète et justifiée concernant les travaux des entrepreneurs précédents avant le début de ses travaux, il ne pourra plus, ultérieurement, une fois sa responsabilité engagée, invoquer le travail défectueux d'un entrepreneur précédent. L'entrepreneur doit procéder aux contrôles et émettre ses réserves dès que possible, en règle générale lors de la préparation de ses travaux, afin que l'entrepreneur précédent puisse encore corriger les défauts avant la date du début des travaux.

7.3 Protection de ses propres parties de l'ouvrage, matériaux de construction et outils

Indépendamment de la surveillance du chantier et/ou du contrôle des accès, l'entrepreneur s'engage, jusqu'à la réception au sens du ch. 9 ci-après, à protéger de manière appropriée ses parties de l'ouvrage ainsi que les matériaux qu'il utilise contre les dommages, la destruction et le vol. Il en va de même pour les parties de l'ouvrage et les matériaux de construction qui ont déjà été intégrés à l'ensemble de l'ouvrage conformément à leur destination. Le client n'assume aucune responsabilité pour les dommages, la destruction ou le vol avant la réception au sens du ch. 9 ci-après. Il en va de même des instruments de travail, outils et autres objets appartenant à l'entrepreneur.

8 Documents de planification

8.1 Remise des plans

L'entrepreneur doit de son propre chef demander à temps les plans nécessaires à l'exécution des travaux auprès de la direction des travaux.

8.2 Approbation des plans

Dans la mesure où l'exécution correcte des prestations de la catégorie de travaux concernée l'exige, l'entrepreneur fournit gratuitement ses plans d'exécution et de montage, plans spéciaux, études et dessins, listes de pièces, etc. Il soumet les plans de coupe au planificateur compétent pour examen, à un niveau de détail impeccable et à une échelle conforme aux exigences. Le planificateur vérifie les plans et le client les approuve pour qu'ils puissent être exécutés. Le temps requis doit être pris en compte lors de la planification des échéances.

8.3 Responsabilité

L'approbation de plans ou d'autres documents (p. ex. « bon pour exécution ») par le client ne délie pas l'entrepreneur de sa responsabilité en ce qui concerne le caractère exact et complet des plans approuvés conformément au ch. 8.2 ci-dessus. En outre, l'approbation des plans par le client ne constitue pas un consentement à l'utilisation de matériaux autres que ceux indiqués dans le descriptif des prestations ou à une exécution dérogeant aux plans contractuels.

9 Réception

9.1 Moment de la réception

9.1.1 La réception a lieu après l'achèvement complet de tous les travaux, en même temps que la réception de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage. Ceci s'applique aussi au cas où des parties de l'ouvrage ont déjà été utilisées ou mises en service par le client ou son mandant. La date de réception correspond donc à la date de la réception de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage. Si toutefois, en dérogation à ce principe et avec le consentement du client, certaines parties (exposées) de l'ouvrage doivent être expressément réceptionnées de manière formelle avant la réception de l'ouvrage complet (p. ex. cuisines, fenêtres), cette réception déploie les effets ordinaires selon les art. 157 ss de la norme SIA 118 ; cependant, les délais de dénonciation des défauts et de prescription ne commencent dans tous les cas à courir qu'à la réception de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage (ch. 11.2 ci-après).

9.1.2 Quoi qu'il en soit, l'entrepreneur fait procéder aux réceptions prescrites par les autorités avant la réception des prestations contractuelles ; il remettra les attestations correspondantes des organes de réception au client avant la réception formelle par le maître d'ouvrage.

9.2 Objet de la réception

9.2.1 L'objet de la réception est l'ouvrage du maître d'ouvrage, entièrement achevé. Les parties de l'ouvrage formant un tout ne peuvent être réceptionnées séparément que s'il en a été convenu ainsi dans le contrat d'entreprise ou si le maître d'ouvrage y consent par écrit.

9.2.2 Les parties de l'ouvrage qui ne seront plus accessibles par la suite, ou qui le seront difficilement, doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification commune (réception à vue) avec procès-verbal. L'entrepreneur doit inviter le client à effectuer la réception à vue. Si la vérification n'est pas effectuée, l'entrepreneur répond envers le client du dommage éventuellement engendré.

Visa

- 9.2.3 La vérification au sens du ch. 9.2.2 ci-dessus, ainsi que d'autres réceptions partielles d'ouvrages individuels ou de parties d'ouvrages, non identifiées expressément comme des réceptions formelles au sens des art. 157 ss de la norme SIA 118, ne constituent pas une réception au sens du ch. 9.2.1.

10 Garantie / élimination des défauts

10.1 Responsabilité à raison des défauts

- 10.1.1 En dérogation à l'art. 163, al. 1 de la norme SIA 118, l'entrepreneur est aussi pleinement responsable des défauts constatés par le client lors de la vérification commune (réception) mais non invoqués ainsi que des défauts qui étaient manifestes lors de la vérification commune. En dérogation à l'art. 163, al. 2 de la norme SIA 118, la direction des travaux n'est pas présumée avoir tacitement renoncé à invoquer les défauts connus qui ne sont pas mentionnés dans un procès-verbal de vérification et ceux qui étaient manifestes lors de la vérification commune mais que la direction des travaux n'a pas invoqués.

- 10.1.2 En dérogation à l'art. 166, al. 4 de la norme SIA 118, l'entrepreneur est aussi pleinement responsable des défauts dus à des erreurs dans des plans ou d'autres documents mis à sa disposition par le client.

10.2 Garantie et contrat de maintenance

Si la garantie de l'entrepreneur sur certains ouvrages est liée à l'existence d'un contrat de maintenance/service, son obligation de garantie est illimitée même si la maintenance est effectuée par un entrepreneur tiers désigné par le maître d'ouvrage.

10.3 Droit à la réfection et exécution par substitution

- 10.3.1 L'entrepreneur dispose d'un droit de réfection exerçable une fois au sens de l'art. 169, al. 1 de la norme SIA 118.

- 10.3.2 Si l'entrepreneur ne parvient pas à éliminer un défaut par réfection, le client a le droit de faire éliminer les défauts par un tiers, aux frais de l'entrepreneur, sans autre avis ni autorisation judiciaire et/ou d'exercer l'un des autres droits en cas de défaut au sens des art. 169 ss de la norme SIA 118. Le client dispose également de ce droit en cas d'erreur de travail, d'écart par rapport au contrat et de toute autre défaillance constatée au cours des travaux.

- 10.3.3 L'entrepreneur effectue les travaux de réfection urgents dès qu'il y a été invité ; cette règle s'applique aussi aux défauts découverts pendant les travaux ultérieurs ou autrement, par exemple durant l'exécution des travaux.

- 10.3.4 Les frais de réfection sont entièrement à la charge de l'entrepreneur. En complément de l'art. 170, al. 1 de la norme SIA 118, cela comprend, outre les coûts relatifs à l'élimination des défauts à proprement parler, tous les coûts connexes et subséquents, tels que les travaux de préparation et de remise en état, ainsi que les coûts du matériel, des appareils, des échafaudages, des moyens de levage et des autres moyens auxiliaires.

11 Délais de dénonciation des défauts et de prescription

11.1 Prolongation des délais de dénonciation des défauts et de prescription

- 11.1.1 Le délai de dénonciation des défauts de l'art. 172 de la norme SIA 118 ainsi que le délai de prescription des droits du client en cas de défaut de l'art. 180, al. 1 de la norme SIA 118 sont prolongés à cinq ans et trois mois.

- 11.1.2 Le délai de dénonciation des défauts et le délai de prescription concernant les travaux de toiture plate, tous les travaux sur l'enveloppe du bâtiment (y c. fenêtres, protections solaires) ainsi que l'étanchéité des sous-sols sont de dix ans et trois mois.

- 11.1.3 Le délai de prescription des droits découlant de défauts que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés est de dix ans et trois mois.

- 11.1.4 Toute norme contraire de la SIA ou d'associations professionnelles est exclue.

11.2 Début uniforme des délais de dénonciation et de prescription

À défaut d'une disposition contraire expresse dans les documents contractuels, les délais de dénonciation et de prescription des droits du client en cas de défaut fondés sur le ch. 11.1 ci-dessus commencent à courir à la réception valable de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage (au sens du ch. 9.1 ci-dessus).

12 Fourniture de sûretés par l'entrepreneur

12.1 Garantie de bonne exécution

- 12.1.1 À la signature du contrat, l'entrepreneur est tenu de remettre au client une garantie abstraite au sens de l'art. 111 CO, disponible à première demande, d'une banque ou d'une compagnie d'assurances suisse de premier ordre, selon laquelle l'institut garant s'engage, de manière irrévocable et en renonçant à toute objection ou exception, à répondre de l'exécution correcte et complète des obligations incombant à l'entrepreneur. Le texte de cette déclaration de garantie doit respecter strictement le modèle mis à disposition par le client.

Visa

- 12.1.2 La garantie de bonne exécution doit couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat d'entreprise (p. ex. restitution des acomptes versés en trop, défauts, frais des mesures de substitution du client, réductions de prix, dommages consécutifs aux défauts, dommages suite à la demeure, peines conventionnelles, rachats ou garantie d'éventuelles hypothèques des artisans et entrepreneurs, conséquences d'un retrait anticipé du contrat, etc.).
- 12.1.3 La somme garantie est définie en pourcentage du prix net de l'ouvrage (TVA comprise). En cas de modification de commande, l'entrepreneur remet au client une garantie de bonne exécution mise à jour correspondant au nouveau prix net compte tenu de tous les avenants (TVA comprise). Cette garantie doit être remise spontanément au client avec l'avenant, mais au plus tard dix jours civils après la signature de ce dernier, faute de quoi le client peut suspendre le versement des acomptes jusqu'à la remise d'une garantie en bonne et due forme.
- 12.1.4 La garantie de bonne exécution doit être valable jusqu'à cinq mois après l'achèvement de l'ouvrage complet ou la remise au maître d'ouvrage. Si, suite à des retards dans les travaux, l'ouvrage complet est achevé ou remis plus tard au maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit prolonger la garantie de bonne exécution en conséquence, peu importe à qui incombe la responsabilité des retards.
- 12.1.5 La garantie de bonne exécution est due en complément des retenues (fondées p. ex. sur les art. 149 ss de la norme SIA 118) et des autres sûretés.
- 12.2 Garantie d'acompte / garantie de paiement anticipé
- 12.2.1 Avant tout versement d'acompte ou de paiement anticipé, l'entrepreneur est tenu de remettre au client une garantie abstraite au sens de l'art. 111 CO, disponible à première demande, provenant d'une banque ou d'une compagnie d'assurances suisse de premier ordre, selon laquelle l'institut garant s'engage, de manière irrévocable et en renonçant à toute objection ou exception, à répondre de l'exécution correcte et complète des obligations incombant à l'entrepreneur. Le texte de cette déclaration de garantie doit respecter strictement le modèle mis à disposition par le client.
- 12.2.2 La somme garantie doit correspondre au montant de l'acompte ou du paiement anticipé.
- 12.2.3 La garantie doit être valable au moins jusqu'à preuve incontestable que l'entrepreneur a accompli la prestation dans son intégralité et que les sous-traitants et/ou fournisseurs auxquels il a eu recours pour la prestation ont été entièrement payés. Concernant les matériaux, la prestation n'est réputée fournie que lorsque les matériaux concernés sont entièrement intégrés dans l'ouvrage. Il incombe à l'entrepreneur d'apporter les preuves mentionnées. Le client a droit à des prolongations si la durée de la garantie ne suffit pas au regard des exigences citées précédemment.
- 12.3 Garantie pour les défauts / garantie d'ouvrage
- 12.3.1 Au plus tard au moment de la réception de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage (conformément au ch. 9.1 ci-dessus), l'entrepreneur est tenu de remettre au client une garantie pour les défauts sous la forme d'une garantie abstraite au sens de l'art. 111 CO, disponible à première demande, d'une banque ou d'une compagnie d'assurances suisse de premier ordre, selon laquelle l'institut garant s'engage, de manière irrévocable et en renonçant à toute objection ou exception, à répondre de l'exécution correcte et complète des obligations de garantie incombant à l'entrepreneur. Le texte de cette déclaration de garantie doit respecter strictement le modèle mis à disposition par le client.
- 12.3.2 La garantie pour les défauts / la garantie d'ouvrage doit couvrir toutes les prétentions du client envers l'entrepreneur relatives à la responsabilité de ce dernier pour les défauts apparents et cachés (y c. les éventuels dommages qui en résultent) des prestations exécutées.
- 12.3.3 Le montant couvert par la garantie dépend de la somme totale (TVA comprise) des rémunérations de tout type dues par le client à l'entrepreneur pour l'ensemble de son ouvrage. Il correspond à 10 % de cette somme jusqu'à un montant de CHF 500 000 ; pour la partie dépassant CHF 500 000, il est de 5 %. L'art. 181, al. 2 de la norme SIA 118 est exclu.
- 12.3.4 À l'instar du délai de prescription des droits en cas de défauts fondé sur le ch. 11 ci-dessus, la durée de la garantie pour les défauts / garantie d'ouvrage s'élève à cinq ans et trois mois, ou à dix ans et trois mois pour les travaux de toiture plate ainsi que pour l'ensemble des travaux sur l'enveloppe du bâtiment (fenêtres incluses), à compter de la réception de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage.
- 13 Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs**
- 13.1 Principe
- Avant de requérir l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs auprès du tribunal compétent, l'entrepreneur doit impérativement donner au client l'occasion de fournir une autre forme de sûretés (p. ex. garantie bancaire, cautionnement) pour la créance en question. S'il omet de le faire, il supportera l'ensemble des frais judiciaires et des dépens, quelle que soit l'issue de la procédure.

Visa

13.2 Sûretés suffisantes

L'entrepreneur reconnaît qu'une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse, émise à première demande et couvrant également les intérêts fondés sur le ch. 6.9.2 ci-dessus pour une durée de dix ans en plus de la créance en capital, correspond à une sûreté suffisante au sens de l'art. 839, al. 3 CC. La garantie de paiement peut être assortie des conditions usuelles des banques, notamment l'observation d'un délai d'au moins douze mois avant d'introduire une action en paiement à l'encontre du client (le dépôt d'une requête de conciliation ne suffit pas) à compter de l'entrée en force de la confirmation judiciaire du droit à l'obtention de sûretés définitives au moyen de la présente garantie de paiement.

13.3 Obligation de transfert

L'entrepreneur est tenu de soumettre les sous-traitants qu'il fait intervenir à toutes les obligations fondées sur le présent ch. 13, avec obligation de les transférer à leur tour en aval de la chaîne des partenaires contractuels. En cas de violation des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit au client, en plus des dommages-intérêts, une peine conventionnelle s'élevant à 10 % de la somme contractuelle, mais au minimum à CHF 3000 et au maximum à CHF 30 000 par cas.

14 **Mise en gage et cession de créance**

14.1 Interdiction de cession et de mise en gage

La cession et la mise en gage d'avoirs de l'entrepreneur à des tiers sont interdites et ne déploient aucun effet juridique pour le client.

14.2 Cession globale

L'interdiction de cession et de mise en gage s'applique aussi en cas de cession globale entre l'entrepreneur et un tiers (banque, entreprise d'affacturage, etc.), même si celle-ci a déjà été conclue avant la signature du contrat d'entreprise. Cette cession globale ne déploie aucun effet juridique pour le client.

15 **Qualité et gestion de la qualité**

15.1 État de la technique / normes

L'entrepreneur fournit sa prestation conformément à l'état actuel de la technique et aux normes, directives et recommandations actuellement en vigueur des organes spécialisés et des associations.

15.2 Procédure d'assurance qualité

La série de normes ISO 9000 est déterminante pour la procédure d'assurance qualité. À la demande du client, l'entrepreneur lui expose le système d'assurance qualité utilisé pour l'ouvrage en question ; si nécessaire, il le complète selon les instructions du client.

16 **Sous-traitant**

16.1 Principe

16.1.1 En principe, l'entrepreneur n'est pas autorisé à recourir à des entreprises tierces pour fournir ses prestations. La transmission de la commande, en tout ou en partie, à un sous-traitant ou la formation a posteriori de communautés de travail n'est autorisée qu'avec l'approbation/l'accord préalable écrit du client.

16.1.2 L'entrepreneur a connaissance de la législation révisée, entrée en vigueur le 15.07.2013, sur les travailleurs détachés (RS 823.20 ; RS 823.201), qui impose une responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant pour le respect des conditions minimales de travail et de salaire par les sous-traitants. En conséquence, l'entrepreneur doit non seulement respecter lui-même les prescriptions légales en la matière (voir en particulier le ch. 22 ci-après), mais il doit aussi s'assurer que les sous-traitants et/ou fournisseurs impliqués avec l'approbation du client respectent toutes les prescriptions légales minimales.

16.1.3 L'entrepreneur s'engage, à première demande du client, à divulguer en tout temps à ce dernier ou à un tiers mandaté spécifiquement pour le projet (tel que WORKcontrol) toutes les informations et documents relatifs au respect des prescriptions légales minimales par lui-même comme par ses sous-traitants ou, toujours à la demande du client, à s'inscrire à ses frais dans la base de données de WORKcontrol Suisse AG ou d'un autre fournisseur désigné par le client pour y déposer les documents et indications exigés de manière conforme à la vérité. Il s'engage également à indemniser entièrement le client et à le dégager de toute procédure administrative ou judiciaire née d'une violation des prescriptions légales susmentionnées applicables.

16.1.4 Tous les employés de l'entrepreneur ainsi que ceux des sous-traitants/fournisseurs auxquels il fait appel doivent être en mesure de justifier de leur identité à tout moment sur demande du client ou de ses représentants/mandataires (carte d'identité valable, permis de séjour valable).

16.1.5 L'entrepreneur est tenu de soumettre les sous-traitants qu'il fait intervenir à toutes les obligations fondées sur le présent ch. 16.1, avec obligation de les transférer à leur tour en aval de la chaîne des partenaires contractuels.

Visa

- 16.1.6 En cas de violation de l'obligation d'approbation concernant le recours à des sous-traitants (ch. 16.1.1 ci-dessus) ou des prescriptions légales minimales (ch. 16.1.2 ci-dessus), l'entrepreneur doit au client une peine conventionnelle s'élevant à 10 % de la somme contractuelle, mais au minimum à CHF 3000 et au maximum à CHF 30 000 par cas, sous réserve explicite de dommages-intérêts supplémentaires.
- 16.2 Obligation de divulgation
- Sur demande du client, l'entrepreneur s'engage à divulguer en tout temps l'intégralité de la chaîne des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les prestations et matériaux fournis par les fournisseurs, sous-traitants, sous-traitants secondaires, etc., et d'en fournir au client une documentation complète et véridique. Le client a le droit de différer des paiements à sa seule discrétion lorsque l'entrepreneur ne s'acquitte pas de son obligation de divulgation dans un délai approprié fixé par le client.
- 16.3 Droit autonome du client
- L'entrepreneur doit intégrer à son contrat avec un sous-traitant et/ou fournisseur une clause stipulant que la prestation contractuelle est à fournir au client et que celui-ci dispose d'un droit propre envers le sous-traitant (art. 112, al. 2 CO). L'entrepreneur reste toutefois responsable et obligé envers le client même lorsque cette clause est acceptée.
- 16.4 Paiement du sous-traitant
- En principe, lorsqu'un sous-traitant ou un fournisseur intervient, l'entrepreneur ne reçoit son paiement que lorsqu'il a soumis la preuve écrite qu'il a entièrement payé le sous-traitant ou fournisseur. Si l'entrepreneur ne présente pas cette preuve dans le délai fixé ou si le sous-traitant ou fournisseur refuse la prestation car l'entrepreneur ne l'a pas payé pour ses prestations, le client peut aussi payer directement le sous-traitant ou fournisseur, avec effet libératoire envers l'entrepreneur. L'entrepreneur doit au client des frais de traitement de CHF 300 pour chaque paiement direct. Dans tous les cas, il est possible de subordonner les paiements à l'entrepreneur à une déclaration écrite des sous-traitants ou des fournisseurs selon laquelle leurs prétentions ont été entièrement satisfaites.
- 16.5 Hypothèque des artisans et entrepreneurs
- 16.5.1 Si une hypothèque des artisans et entrepreneurs est inscrite provisoirement ou définitivement au registre foncier en faveur d'un sous-traitant ou fournisseur, l'entrepreneur a l'obligation de fournir des sûretés suffisantes au sens de l'art. 839, al. 3 CC dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification de cette inscription au registre foncier afin que cette hypothèque puisse être radiée. Le client peut exiger en tout temps (donc par exemple dès qu'un sous-traitant menace de requérir l'inscription d'une telle hypothèque) que l'entrepreneur fournisse, en guise de sûreté pour cette obligation (en plus de la garantie de bonne exécution éventuellement déjà fournie), une garantie d'un montant approprié à la commande, déterminée par le client. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de cette obligation à temps et/ou le fait de manière insuffisante, le client a le droit de constituer lui-même des sûretés suffisantes, moyennant une indemnisation complète par l'entrepreneur.
- 16.5.2 L'entrepreneur est tenu d'indemniser intégralement le client de l'ensemble des frais et charges liés à l'inscription provisoire ou définitive, notamment les frais judiciaires et les frais du registre foncier, les frais d'avocat du client ainsi que l'ensemble des frais et dépenses du maître d'ouvrage en lien avec la procédure.
- 17 Communautés de travail**
- 17.1 Responsabilité solidaire
- Si le client conclut des contrats d'entreprise avec des communautés de travail, chaque membre de la communauté de travail répond envers lui de l'ensemble des obligations contractuelles, de manière solidaire et illimitée, indépendamment de l'organisation interne de la communauté de travail. Cette obligation persiste même lorsque la communauté de travail est dissoute pour quelque raison que ce soit.
- 17.2 Droits du client
- Pour sa part, le client a le droit d'exécuter ses engagements et obligations contractuels envers n'importe quel membre de la communauté de travail, qu'il est libre de choisir, avec effet libératoire envers l'ensemble des membres de la communauté.
- 18 Dommages causés par des personnes inconnues**
- 18.1 Obligation commune de réparer un dommage
- Lorsqu'un dommage est causé à un ouvrage auquel travaillent plusieurs entrepreneurs et qu'il n'est pas possible d'établir qui en est l'auteur, tous les entrepreneurs présents sur le chantier au moment où survient le préjudice sont tenus à réparation, conformément à l'art. 31, al. 1 de la norme SIA 118. Est réservé le cas où une assurance contractée par le client couvre l'intégralité du dommage.
- 18.2 Preuve libératoire
- 18.2.1 L'entrepreneur ne peut se libérer de cette responsabilité que s'il parvient à prouver au client qui est l'auteur du dommage. L'art. 31, al. 2 de la norme SIA 118 est exclu.

Visa

18.3 Facturation

Le client assure la facturation. Il peut déduire directement les montants correspondants aux frais sur les factures de l'entrepreneur. Il est libre de réclamer la participation aux coûts directement aux entrepreneurs, sans facturation.

19 **Instructions de tiers**

L'entrepreneur n'a pas à donner suite aux instructions de tiers. En revanche, il est tenu d'informer immédiatement le client lorsque des tiers tentent de lui donner des instructions.

20 **Résiliation anticipée du contrat**

20.1 Faillite de l'entrepreneur

Le client a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat lorsqu'une faillite ou une procédure concordataire est ouverte à l'encontre de l'entrepreneur.

20.2 Doutes concernant la solvabilité de l'entrepreneur

20.2.1 Si le client a des doutes justifiés quant à la solvabilité de l'entrepreneur, il peut exiger de celui-ci des sûretés en vue de l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles, sous la forme d'une garantie délivrée par une banque ou une assurance. La garantie doit être égale au prix des travaux qui restent à effectuer, augmenté de 10 % du prix de l'ouvrage pour les défauts potentiels, et demeurer valable encore un an après la réception de l'ouvrage complet par le maître d'ouvrage. La garantie est due en plus des retenues (p. ex. selon les art. 149 ss de la norme SIA 118) et des autres sûretés.

20.2.2 Le doute quant à la solvabilité de l'entrepreneur est justifié lorsque le client dispose d'informations fondées susceptibles de donner lieu à ce doute. C'est par exemple le cas lorsque l'entrepreneur a payé des dettes contestées avec un retard considérable.

20.2.3 Si l'entrepreneur ne peut pas présenter la garantie demandée par le client dans un délai de cinq jours ouvrables, ce dernier est en droit de résilier immédiatement le contrat et de faire exécuter l'ouvrage par un tiers.

20.3 Pour justes motifs

Le client peut en outre résilier le contrat de manière anticipée avec effet immédiat pour de justes motifs imputables à l'entrepreneur, qui ne permettent raisonnablement pas d'exiger de lui la poursuite de la relation contractuelle. Il y a notamment juste motif au sens de la présente disposition lorsque :

- a) l'entrepreneur viole gravement ou de manière répétée des dispositions contractuelles, néglige durablement ses obligations contractuelles ou ne respecte pas les conventions ou garanties écrites ou orales concernant les délais, l'intervention de personnel sur le chantier ou l'organisation du projet ;
- b) l'entrepreneur viole de manière répétée les instructions données par le client ou ses auxiliaires (notamment la direction technique des travaux) dans le cadre du contrat ou refuse d'éliminer immédiatement les défauts apparus au cours de la réalisation ou d'enlever du chantier le résultat de travaux défectueux ou des matériaux inadéquats ;
- c) l'entrepreneur retarde par sa faute la réalisation de ses travaux, ce qui est toujours le cas, au sens d'une présomption irréfragable, lorsque :
 - l'entrepreneur ne commence pas la réalisation des travaux dans les dix jours civils suivant la date prévue contractuellement ;
 - l'entrepreneur interrompt la réalisation des travaux pendant plus de dix jours civils sans juste motif ou sans le consentement du client ;
 - le retard de l'entrepreneur empêche des entrepreneurs qui lui succèdent ou des co-entrepreneurs de fournir leurs prestations conformément au contrat ou les entrave considérablement ;
 - l'entrepreneur accuse un retard de plusieurs semaines sur le programme des travaux ou un retard important par rapport à un autre délai convenu ; ou
 - l'entrepreneur dépasse à plusieurs reprises des délais promis oralement ou par écrit ;
- d) l'entrepreneur, en violation du ch. 16.1.1 ci-dessus, sous-traite tout ou partie de la commande à un tiers sans l'accord écrit préalable du client ou ne divulgue pas au client, à première demande, l'ensemble de la chaîne de sous-traitants ou de fournisseurs ou la divulgue de manière incorrecte ou incomplète ;
- e) l'entrepreneur ou ses cocontractants violent des dispositions contractuelles et des prescriptions légales découlant du ch. 22 ci-après en matière de compliance, d'éthique, de sécurité au travail, de protection des travailleurs, de protection de l'environnement, etc.

Dans les cas visés aux let. a) à d), la déclaration de résiliation doit être précédée d'une sommation écrite impartissant un délai d'au moins dix jours civils pour remédier au juste motif de la résiliation ou à l'état de fait contraire au contrat.

Visa

20.4 Conséquences de la résiliation anticipée du contrat

En cas de résiliation anticipée du contrat pour l'un des motifs susmentionnés (ch. 20.1 à 20.3), l'entrepreneur n'a droit qu'à la rémunération des prestations qu'il prouve avoir déjà fournies conformément au contrat au moment de la résiliation. Le cas échéant, le client peut procéder à la retenue prévue au ch. 6.8.4 ci-dessus. Il n'existe aucun droit à rémunération concernant les prestations qui n'ont pas encore été fournies, ni aucun droit à une quelconque indemnisation. De son côté, le client a droit à des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 3 % du prix de l'ouvrage, ainsi qu'à l'indemnisation du dommage supplémentaire prouvé qu'il aurait subi en raison de la résiliation anticipée du contrat (intérêt positif). Les prétentions en dommages-intérêts supplémentaires découlant de la violation d'obligations contractuelles demeurent réservées. Le client a également le droit de réclamer le remboursement d'acomptes s'il prouve que ceux-ci dépassent la valeur des travaux fournis.

20.5 Droit de résilier le contrat à tout moment

20.5.1 Indépendamment de l'existence d'un motif de résiliation fondé sur les ch. 20.1 à 20.3 ci-dessus, le client peut en tout temps se départir du contrat ou le résilier de manière anticipée en indemnisant complètement l'entrepreneur (art. 377 CO). La déclaration de résiliation ou de retrait n'est valable qu'en la forme écrite. L'indemnisation de l'entrepreneur se calcule en fonction des travaux déjà effectués conformément au contrat, dépenses comprises (méthode de l'addition). L'art. 184, al. 2 de la norme SIA 118 est exclu.

20.5.2 Si le client se départit du contrat parce que son contrat d'entreprise avec le maître d'ouvrage a été résilié, l'entrepreneur n'a droit à une indemnisation que dans la mesure où le client a été lui-même indemnisé par le maître d'ouvrage et seulement après versement de cette indemnisation.

20.6 Option d'achat du matériel

En cas de résiliation anticipée du contrat, le client a dans tous les cas le droit d'acquérir en tout temps le matériel destiné à l'exécution du contrat, dont dispose l'entrepreneur, au prix payé par celui-ci à son fournisseur, ou de conserver les matériaux déjà présents sur le chantier et d'imputer le prix payé par l'entrepreneur au fournisseur sur ses prétentions en dommages-intérêts. L'entrepreneur est tenu de divulguer au client les prix facturés par ses fournisseurs. S'il est impossible de déterminer le prix d'acquisition, le prix usuel sera appliqué.

21 **Assurances et obligation de renseigner concernant la couverture d'assurance**

21.1 Assurance travaux de construction

Le client souscrit une assurance travaux de construction, dont les coûts sont déduits en proportion sur le montant du décompte des entrepreneurs.

21.2 Assurance chantier (assurance responsabilité civile globale / assurance projet)

21.2.1 Le client peut souscrire, pour un projet, une assurance chantier (assurance responsabilité civile globale / assurance projet) qui couvre l'assurance responsabilité civile professionnelle du planificateur et la responsabilité civile d'entreprise de l'entrepreneur. Les frais y afférents sont imputés au planificateur ou à l'entrepreneur et sont déduits de chaque paiement. Il en va de même dans le cas (exceptionnel) d'une assurance excédentaire, qui ne couvre l'assurance responsabilité professionnelle du planificateur et la responsabilité civile d'entreprise de l'entrepreneur que pour la part excédentaire.

21.2.2 La somme garantie pour les dommages corporels et matériels (CHF 10 millions au moins) et les dommages aux ouvrages et patrimoniaux (CHF 5 millions au moins) est fixée en fonction du type de projet, de son emplacement et du risque. Le maître d'ouvrage ou le client détermine les sommes garanties. Les franchises (CHF 5000 maximum pour les dommages corporels et matériels, et CHF 5000 plus 20 % du reste du dommage, mais CHF 50 000 maximum) sont aussi déterminées par le maître d'ouvrage ou le client.

21.2.3 En cas de sinistre, l'entrepreneur supporte sa franchise et les prestations et coûts non couverts ou non assurables. Le client peut déduire directement cette franchise des paiements versés à l'entrepreneur.

21.2.4 Le maître d'ouvrage ou le client est libre dans le choix de l'assureur ; il s'assure de bénéficier de conditions aussi avantageuses que possible du point de vue économique.

21.2.5 Il est conseillé à l'entrepreneur d'informer la compagnie auprès de laquelle il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle ou d'entreprise afin d'éviter tout cas de double assurance.

21.3 Mesures de garantie / assurance garantie de construction

21.3.1 Le client peut conclure une assurance garantie de construction collective pour tous les entrepreneurs. Il a le libre choix de la compagnie d'assurance.

21.3.2 Le client communique à l'entrepreneur le taux de prime applicable à cette assurance. La prime minimale par garantie ou par entrepreneur s'élève à CHF 100 (plus droit de timbre fédéral de 5 %). Les modifications/adaptations des conditions d'assurance sont réservées en tout temps.

Visa

- 21.3.3 Si, pour une raison ou une autre, l'entrepreneur n'accomplit pas son obligation de garantie pour les défauts et si, de ce fait, le client doit faire valoir l'assurance garantie de construction, le client cède à l'assurance concernée ses prétentions envers l'entrepreneur en question. L'entrepreneur devra rembourser toutes les dépenses en capital, intérêts et frais à la charge de l'assurance au titre de sa prestation de garantie, à l'exception des frais occasionnés par une tentative de conciliation de sa part. L'assurance dispose d'un recours direct envers l'entrepreneur qui n'accomplit pas ses obligations contractuelles de garantie en cas de défauts.
- 21.3.4 L'assurance se réserve le droit d'exclure certains entrepreneurs de l'assurance garantie de construction collective. Dans ce cas, l'entrepreneur garantit sa prestation comme suit : il fournit une sûreté pour sa responsabilité en cas de défauts à partir de la date de la réception conforme au ch. 9.1 ci-dessus. Les sûretés sont constituées d'une garantie séparée conformément au ch. 12.3 ci-dessus.
- 22 Sécurité sur le chantier, protection des travailleurs, protection de l'environnement, compliance et éthique (normes ESG)**
- 22.1 Prescriptions en matière de sécurité et responsable de la sécurité
- 22.1.1 Les prescriptions et règles de sécurité, en particulier celles de la SUVA, celles de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) et celles de la Charte de sécurité pour la construction, doivent être strictement respectées. L'entrepreneur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et du matériel sur le chantier lors de la fourniture de ses prestations. En particulier, il sécurise le chantier par des barrières, des panneaux d'avertissement, l'éclairage, des balustrades, des protections contre les intempéries, etc. Les dispositifs de sécurité, barrières, dispositifs de fermeture, etc., retirés doivent immédiatement être rétablis et sécurisés. Tous les accidents (y compris les accidents bénins) doivent être annoncés immédiatement et de manière proactive à la direction des travaux. Celle-ci a le droit de demander ou d'exiger des informations supplémentaires, la clarification de faits, des documents, etc.
- 22.1.2 L'entrepreneur doit nommer un responsable de la sécurité pour le projet de construction faisant l'objet du contrat d'entreprise et informer le client de son identité. Le responsable de la sécurité doit être une personne qui est présente sur le chantier tous les jours pendant la fourniture des prestations ou qui y fournit ses prestations.
- 22.2 Protection des travailleurs
- 22.2.1 L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur concernant la protection des travailleurs, en particulier celles de la loi sur le travail et celles de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). Par ailleurs, l'entrepreneur atteste et s'engage à respecter dans leur intégralité les conventions collectives de travail (CCT) en vigueur pour la branche, ainsi que toute CCT déclarée de force obligatoire. À défaut, il respecte les conditions de travail habituelles du métier et du lieu. L'entrepreneur s'engage en outre à s'assurer que ses sous-traitants respectent eux aussi les règles susmentionnées. En cas de violation avérée des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit au client une peine conventionnelle s'élevant à 10 % de la somme contractuelle, mais au minimum à CHF 3000 et au maximum à CHF 30 000 par cas.
- 22.2.2 Le client est en droit d'assortir l'application sur le chantier des dispositions relatives à la sécurité au travail à un système de sanctions contraignant pour tous les participants au projet. En cas de manquements graves et/ou répétés aux dispositions relatives à la sécurité au travail en vigueur sur le chantier, les personnes fautives dépendant de l'entrepreneur sont renvoyées du chantier de manière temporaire ou permanente, sans conséquences financières ni temporelles pour le client.
- 22.3 Obligation de documentation
- Afin de permettre au maître de l'ouvrage de vérifier le respect des exigences sociales et techniques en matière de sécurité au travail, l'entrepreneur s'engage à remettre au client, à première demande, une attestation accompagnée des justificatifs correspondants, concernant les éventuels décès, accidents, maladies ou invalidités en lien avec le travail sur les chantiers, annoncés aux assurances-accidents ou à d'autres assurances (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie, AI).
- 22.4 Protection de l'environnement
- L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement, notamment l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), la norme SIA 430 « Gestion des déchets de chantier » et la norme SIA 431 « Traitement et évacuation des eaux de chantier ».
- 22.5 Compliance et éthique
- L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions légales et/ou contractuelles en matière d'éthique et de compliance ainsi que les dispositions légales
- en matière de concurrence, de lutte contre la corruption, de prise d'influence, de « népotisme » et de blanchiment d'argent,
 - qui sont applicables à la santé et à la sécurité des personnes, à la protection des travailleurs, au respect des droits humains et des libertés fondamentales, à la lutte contre le travail au noir et au droit de l'environnement.

Visa

22.6 Obligation de transfert

L'entrepreneur est tenu de soumettre ses sous-traitants aux obligations fondées sur les dispositions ci-dessus (ch. 22.1 à 22.5), avec obligation de les transférer à leur tour en aval de la chaîne des partenaires contractuels.

22.7 Indemnisation du client

Si le client subit un dommage, sous quelque forme que ce soit, en raison d'une éventuelle violation des dispositions qui précèdent (ch. 22.1 à 22.6) par l'entrepreneur lui-même ou par l'un de ses sous-traitants/fournisseurs, l'entrepreneur est tenu d'indemniser intégralement le client (y compris les éventuelles pertes pécuniaires).

23 **Publications et confidentialité**

23.1 Publications

Les publications de tout type (rapports de presse, reportages, annonces, prospectus, listes de références, etc.) où figure le nom ou l'image de l'objet de la construction requièrent impérativement l'accord préalable écrit du client. Dans tous les cas, le client doit obligatoirement être mentionné avec sa fonction.

23.2 Clause de confidentialité

L'entrepreneur s'engage à ne transmettre aucune information concernant l'ouvrage, le client ou le maître d'ouvrage à des tiers sans l'accord du chef de projet.

24 **Publicité**

24.1 Publicité de l'entrepreneur

L'entrepreneur et ses sous-traitants et fournisseurs ont l'interdiction d'apposer ou d'installer leurs propres panneaux publicitaires. Les écritures publicitaires ou propres à l'entreprise sur des éléments de la construction et/ou des instruments de travail, en particulier sur la façade ou les échafaudages, sur des appareils, etc., sont interdites, à l'exception des marques et plaques signalétiques habituelles sur les appareils (p. ex. chaudières, appareils de cuisine, etc.). Toute autre publicité de l'entrepreneur n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable du client.

24.2 Publicité du client

Le client a le droit de faire apposer des publicités sur les éléments de la construction et/ou les instruments de travail de l'entrepreneur (p. ex. grue, échafaudage, container). Les éventuels frais, émoluments et/ou indemnités associés sont compris dans le prix de l'ouvrage.

25 **Protection des données**

Lorsqu'il traite des données, le client respecte les dispositions légales en vigueur et traite les données personnelles conformément aux principes de la législation en matière de protection des données. Il prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour protéger les données personnelles de l'entrepreneur et celles des collaboratrices et collaborateurs de ce dernier contre tout accès non autorisé ou abus. La déclaration de protection des données complète du client est publiée sur son site Internet et peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.eiffage.ch/datenschutz>.

Dans le cadre de la relation d'affaires entre les parties, l'entrepreneur doit fournir les données personnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution d'une relation d'affaires et à l'accomplissement des obligations contractuelles qui y sont liées (en règle générale, l'entrepreneur n'a pas d'obligation légale de fournir des données au client). Sans ces données, le client ne sera généralement pas en mesure de conclure un contrat avec l'entrepreneur (ou l'entité ou la personne que ce dernier représente) ou de l'exécuter.

26 **Droit applicable**

Le contrat est soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

27 **Reconnaissance des CCG**

Par la présente, l'entrepreneur déclare expressément qu'il a compris l'intégralité des présentes conditions contractuelles générales (CCG), qu'il les accepte et qu'il a établi son offre sur la base de ces CCG. L'entrepreneur atteste en outre, par sa signature, qu'il a consulté l'ensemble des plans, conditions et prescriptions en lien avec les travaux convenus et pertinents pour lui, et s'engage à exécuter la prestation selon les règles de l'art et à l'achever dans les délais fixés. Par sa signature, il déclare disposer des compétences et connaissances nécessaires, et consentir à la solution technique prévue.

L'entrepreneur

.....
Lieu, date

.....
Signature(s) valable(s)
(selon le registre du commerce ou avec une procuration)